



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Concours pour l'accès à l'emploi de secrétaire des affaires étrangères

Question écrite n° 9337

Texte de la question

M. Vincent Caure attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la réforme du concours pour l'accès à l'emploi de secrétaire des affaires étrangères (cadre général) et plus particulièrement sur les langues vivantes 2 (LV2) proposées dans le cadre. L'arrêté du 28 juin 2024 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours pour l'accès à l'emploi de secrétaire des affaires étrangères (cadre général) limite en effet à l'allemand, l'espagnol, l'italien et le portugais la deuxième langue étrangère devant être choisie par le candidat. Ce faisant, il exclut d'autres langues européennes, dont celles pratiquées quotidiennement par les ambassades d'Europe du Nord. Dans un monde aujourd'hui plus multipolaire que jamais et alors que la France assume pleinement sa volonté de se rapprocher de ses partenaires scandinaves, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer la liste des langues vivantes 2 (LV2) proposées au concours pour l'accès à l'emploi de secrétaire des affaires étrangères (cadre général).

Texte de la réponse

La réforme de nos concours figure parmi les grands chantiers de l'agenda de la transformation et met en œuvre les lignes directrices fixées par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFFP) pour la réforme des concours de la fonction publique : « désacadémisation », simplification et allègement des épreuves. Ces principes ont guidé les réformes récentes et caractériseront les réformes à venir afin de recruter des talents plus adaptés à nos besoins. Le dynamisme des réformes des concours au ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) en fait un pionnier au sein de la fonction publique, puisque 60% de ses concours ont d'ores et déjà été réformés. Les épreuves de langue sont une composante essentielle des concours organisés par le MEAE. Pour autant, l'organisation d'un concours est une opération complexe et des arbitrages doivent être rendus afin d'ouvrir le recrutement à un maximum de profils tout en maintenant l'exercice dans la limite des moyens dont dispose l'administration. La question des épreuves de langue a été au cœur de la réflexion du groupe de travail pluridisciplinaire et pluri-statutaire chargé du projet de réforme. Ses membres ont considéré l'exhaustivité des besoins et des contraintes et ont décidé de reconduire les langues qui étaient déjà proposées. Pour autant, afin de permettre aux candidats de valoriser leur maîtrise d'une langue supplémentaire, une épreuve facultative de 3ème langue est proposée au choix parmi les langues suivantes : allemand, amharique, arabe littéral, arabe maghrébin, arabe oriental, birman, bulgare, cambodgien, chinois (cantonais), chinois (mandarin), coréen, espagnol, grec, haoussa, hébreu, hindi, hongrois, italien, japonais, laotien, malais-indonésien, malgache, mandingue, néerlandais, norvégien, ourdou, pashtou, persan, peul, polonais, portugais, roumain, russe, serbo-croate, suédois, swahili, tchèque, thaï, turc, vietnamien, wolof.

Données clés

Auteur : [M. Vincent Caure](#)

Circonscription : Français établis hors de France (3^e circonscription) - Ensemble pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9337

Rubrique : Examens, concours et diplômes

Ministère interrogé : [Europe et affaires étrangères](#)

Ministère attributaire : [Europe et affaires étrangères](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [12 août 2025](#), page 7098

Réponse publiée au JO le : [9 septembre 2025](#), page 7761